

## DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2024-85 : Accueil de Loisirs de la Côte à Valréas \_ Facturation des repas à l'Association Maison des Enfants \_ Année 2024

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et notamment la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que dans le cadre de la délégation de la gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire de la Côte de Valréas à l'Association Maison des Enfants, les repas étant fournis par la Commune de Valréas et facturés à la CCEPPG, sur la base d'une convention reconduite chaque année de manière tacite, il a été décidé que la CCEPPG réglerait l'intégralité de la facture et qu'une facturation serait faite à hauteur de 3,50€/repas à l'Association, par l'émission d'un titre,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1** : D'ACTER que la facturation pour la fourniture des repas à l'accueil de loisirs extrascolaire de la Côte de Valréas sera établie par la CCEPPG à l'Association Maison de Enfants, sise 43 Cours Victor Hugo à Valréas (84600) à hauteur de 3,50€/repas, sur la base des effectifs facturés par la Commune.

**Article 2** : DE PRECISER que la facturation pour, l'année 2024, sera établie au même rythme que celle faite par la Commune, à savoir après chaque période de vacances scolaires lors de laquelle l'accueil de loisirs est ouvert.

**Article 3** : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4** : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 29 octobre 2024  
Le Président,  
Patrick ADRIEN

